

## Auto-entrepreneur et difficultés liées au Coronavirus - Covid 19 : premières mesures accessibles aux travailleurs indépendants

En raison de l'impact de l'épidémie sur l'activité économique, et suite aux annonces du président de la République le 12 mars 2020, des mesures exceptionnelles sont mise en place pour accompagner les entreprises.

### **Premières aides à activer dès à présent**

L'Union des Auto-Entrepreneurs vous informe et décrypte pour vous qui êtes auto-entrepreneurs les premières mesures que les travailleurs indépendants peuvent d'ores et déjà activer.

### **En attente : la nouvelle aide de 1500 €**

Nous attirons votre attention sur cette aide, activable via la DGFIP par les entreprises de moins de 1 million d'euros, à partir du 31 mars 2020. Une aide dont beaucoup parlent sans aucune précision en amont de sa mise en place.

A l'UAE nous préférons la nommer "Aide du fonds de solidarité", et sachant qu'elle sera soumise à conditions, nous vous informerons lorsque les modalités précises pour y être éligible seront officiellement détaillées par les Pouvoirs Publics. Nous attendons la publication définitive du décret.

**Un prêt bancaire jusqu'à 3 mois de CA** : toutes les entreprises y compris les auto-entrepreneurs peuvent demander à leur banque un prêt d'un montant pouvant atteindre 3 mois de chiffre d'affaire annuel grâce à la garantie de l'Etat de 300 milliards d'euros.

Deux conditions :

- Disposer d'un compte bancaire professionnel
- Être inscrit(e) en auto-entrepreneur au répertoire national des entreprises et ne pas faire l'objet d'une procédure judiciaire.

Il n'y aura rien à rembourser avant un an et au bout de douze mois il y aura à décider : soit de rembourser immédiatement, soit progressivement en prolongeant son prêt jusqu'à cinq ans de plus.

Les banques ne feront pas de marge sur ces crédits, en revanche les entreprises devront payer cette garantie à 0.25% du montant du prêt. Si le prêt est prolongé au-delà d'une année, le prix augmentera progressivement. Les montants seront précisés par décret mardi.

*Mise à jour du 26 03 2020.*

## Sommaire

<b>Auto-entrepreneur et difficultés liées au Coronavirus - Covid 19 : premières mesures accessibles aux travailleurs indépendants .....</b>	<b>1</b>
<i><b>Vous avez des difficultés pour régler vos impôts et cotisations sociales ? .....</b></i>	<i><b>2</b></i>
Fiscal : mesures Covid 19.....	2
Social : mesures Covid 19 .....	3
<i><b>Vous avez des difficultés de trésorerie, de remboursement de crédit? .....</b></i>	<i><b>5</b></i>
Négociations avec votre banque .....	5
Obtenir ou maintenir un crédit bancaire.....	5
<i><b>Vous avez des difficultés avec des clients ou des fournisseurs ? .....</b></i>	<i><b>6</b></i>
Faire appel à la Médiation des entreprises.....	6
<i><b>Vous souhaitez être conseillés et accompagnés dans vos démarches ?.....</b></i>	<i><b>6</b></i>
Adresses email et numéros de téléphones utiles .....	6
Contacter le référent unique de la DIRECCTE de votre région.....	6
Contacter le référent unique des CCI et CMA .....	7
Contacter la Direction générale des entreprises.....	7
<i><b>Des évolutions sont attendues.....</b></i>	<i><b>7</b></i>

## Vous avez des difficultés pour régler vos impôts et cotisations sociales ?

### Fiscal : mesures Covid 19

#### **Impôt sur le revenu**

- moduler à tout moment votre taux et vos acomptes de prélèvement à la source
- reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.

- **Comment faire ?**

Ces démarches sont réalisables en ligne via votre espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

#### **CFE**

- suspendre ponctuellement votre contrat de mensualisation pour le paiement de la CFE

- **Comment faire ?**

Cette démarche est réalisable via votre espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Si vous êtes en situation difficile (besoin de délais de paiement, demande de remise gracieuse, saisie d'une commission pour assistance en cas de difficultés financière d'une très petite entreprise) plusieurs dispositifs d'aide vous sont proposés par la DGFIP.

N'hésitez pas à vous rapprocher de votre SIE, par la messagerie sécurisée de votre espace professionnel, par courriel ou par téléphone. **Poursuivre votre information sur le site des impôts** : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/je-suis-en-situation-difficile>

#### **Modèles de demandes à télécharger :**

Pour faciliter l'ensemble de vos démarches, vous trouverez ces modèles de demande, également disponible sur le site [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr), à adresser à votre Service des Impôts des Entreprises (SIE).

- Demande de report/ou de remise d'impôt
- Dossier de saisine de la Commission des chefs des services financiers (CCSF) réservé aux très petites entreprises

#### Social : mesures Covid 19

#### **Cotisations sociales**

#### **Auto-entrepreneur : Info spéciale face à l'épidémie Coronavirus Covid-19**

17 mars 2020 – Disposition de l'URSSAF adaptée à l'auto-entrepreneur pour apporter un petit répit de paiement des cotisations en cours pour les auto-entrepreneurs :

#### **-> Comment faire ?**

Pour l'échéance de février exigible au 31 mars 2020 et à déclarer sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'appli mobile :

- si vous l'avez déjà déclarée : vous pouvez modifier votre déclaration à 0 €
- si vous ne l'avez pas encore déclarée : enregistrez votre déclaration à 0 € jusqu'au 31/03

En conséquence il n'y aura pas de prélèvement sur votre compte. Dans ces deux cas, si vous aviez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro sur le mois de février, il sera à déclarer sur une période ultérieurement. Des précisions vous seront apportées en fonction de l'évolution de la situation.

Vous avez réalisé un chiffre d'affaires supérieur à zéro en février et souhaitez payer votre échéance de février fin mars sur le site [autoentrepreneur.urssaf.fr](https://autoentrepreneur.urssaf.fr) ou sur l'appli mobile : Vous pouvez enregistrer votre déclaration avec le montant de CA et valider le paiement qui sera alors prélevé sur votre compte (juste après le 31 mars pour un télépaiement et immédiatement ou en différé si vous payez par carte bancaire en fonction de votre contrat avec la banque). Nous vous donnerons des informations ultérieurement pour les échéances à venir. Source site officiel de l'Urssaf pour l'auto-entrepreneur

Pour venir en soutien aux auto-entrepreneurs qui subissent une perturbation majeure de leur activité, l'Urssaf est mobilisé et peut accorder l'octroi de délais avec échelonnement de paiements de cotisation, et d'une remise exceptionnelle des majorations et pénalités de retard sur les périodes concernées.

- **Comment faire ?**

Ces démarches sont réalisables en ligne en vous connectant à votre compte en ligne via la rubrique Messagerie > Nouveau message > Gestion de mon auto-entreprise > Je rencontre des difficultés de paiement.

Ces démarches sont également réalisables par téléphone Si votre activité est artisanale, commerciale ou libérale non réglementée vous pouvez appeler l'Urssaf au 3698 (service gratuit + prix d'un appel). Si votre activité est libérale réglementée relevant de la Cipav, vous pouvez appeler l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

N'hésitez pas à contacter l'Urssaf via le site dédié aux auto-entrepreneurs, pour trouver une solution adaptée à votre situation si vous avez des difficultés pour la déclaration ou le paiement de vos cotisations ::

<https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/portail/accueil/sinformer-sur-le-statut/toutes-les-actualites/vous-rencontrez-des-difficultes.html>

## **Autres aides sociales**

Action sociale : des aides adaptées dont l'objectif est de limiter les conséquences sociales de la perte de l'autonomie ou des difficultés économiques de l'entreprise. En complément, vous pouvez solliciter l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une Aide Financière Exceptionnelle.

### **→ comment faire ?**

Déposer une demande en ligne en remplissant ce formulaire :

[https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire\\_AFE\\_ACED.pdf](https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/Formulaire_AFE_ACED.pdf)

Puis adressez ce formulaire avec les pièces justificatives à l'Urssaf de votre région dont l'adresse email est disponible ici :

<https://www.urssaf.fr/portail/files/live/sites/urssaf/files/documents/BAL-generiques-AS.pdf>

## **Concernant les arrêts de travail pour garde d'enfants en raison du Covid 19**

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans** au jour du début de l'arrêt ainsi que les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé.

### **→ comment faire?**

Le téléservice **declare.ameli.fr** de l'Assurance Maladie s'applique également aux auto-entrepreneurs qui se déclarent eux-mêmes dans le téléservice **declare.ameli.fr** (initialement destiné aux employés salariés, saisissez votre n° siret dans le champ « n° employeur » car pour la CPAM vous êtes autant l'employeur que l'employé indépendant)

En savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile Ameli.fr : [Covid-19 : des arrêts de travail simplifiés pour garde d'enfants](#)

Vous avez des difficultés de trésorerie, de remboursement de crédit ?

### Négociations avec votre banque

Si vous rencontrez des difficultés avec votre banque, la médiation du crédit peut vous aider, il s'agit d'un soutien de l'Etat et de la banque de France pour vous aider à négocier un rééchelonnement des crédits bancaires.

#### ○ **Comment faire ?**

Ouvrir un dossier en ligne sur le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

Votre dossier en médiation comportera 5 étapes :

Etape 1 : Dépôt en ligne du dossier

Etape 2 : Contact du médiateur dans les 48h pour vérifier la recevabilité du dossier

Etape 3 : Information de votre banque disposant de 5 jours pour modifier sa position

Etape 4 : Intervention du médiateur pour résoudre les points de blocage

Etape 5 : Proposition d'une solution aux parties par le médiateur

### **Se faire accompagner**

Si vous avez besoin d'aide pour activer cette médiation, un Tiers de confiance de la Médiation peut vous accompagner gratuitement dans vos démarches vers la Médiation. Il vous suffit d'appeler l'assistance téléphonique de la Médiation du crédit et un téléconseiller vous transmettra les coordonnées d'un Tiers de confiance dans votre département.

En Métropole : 08 10 00 12 10 (0,06€/min + prix d'appel)

En Outre-mer : Guadeloupe : 05 90 93 74 00 - Martinique : 05 96 59 44 00 - Guyane : 05 94 29 36 50 - Réunion : 02 62 90 71 00

### Obtenir ou maintenir un crédit bancaire

Bpi France peut se porter garant des prêts de trésorerie dont les entreprises en difficultés avérées pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/aides-entreprises-impactees-coronavirus-covid-19>

Afin de soutenir les entreprises dont l'activité est impactée par l'épidémie de Coronavirus et pour traiter leurs problèmes de trésorerie, un numéro vert a été mis en place par Bpifrance afin de faciliter l'accès à l'information

#### ○ **Comment faire ?**

Appeler le numéro vert spécial : 0 969 370 240

Adresser votre demande en ligne à BPI France :

<https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege>

Contactez une direction régionale de BPI France :  
<https://www.bpifrance.fr/Contactez-nous>.

Rendez-vous sur le site de BPI France pour vous informer :  
<https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113>

Vous avez des difficultés avec des clients ou des fournisseurs ?

### Faire appel à la Médiation des entreprises

- Il s'agit d'un service de médiation gratuit, confidentiel et réactif. Un médiateur prend contact avec vous afin de définir un schéma d'action. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...). Comprendre le rôle et l'utilité du Médiateur des entreprises <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/la-mediation>
- **Comment faire ?**

Contactez le médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Avant de saisir le médiateur des entreprises, vous pouvez lui adresser vos questions ici : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises>

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr>

Vous souhaitez être conseillés et accompagnés dans vos démarches ?

### Adresses email et numéros de téléphones utiles

Vous avez des questions sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement dans chaque région pour aider les entreprises à faire face à l'épidémie Coronavirus Covid 19 et vous avez besoin d'être orientés vers les dispositifs adaptés à votre situation.

- **Comment faire ?**

Contactez le référent unique de la DIRECCTE de votre région

Auvergne-Rhône-Alpes : [ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr](mailto:ara.redressementproductif@direccte.gouv.fr) au 04 72 68 29 69.

Bourgogne-Franche-Comté : [bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bfc.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 03 80 76 29 38.

Bretagne : [bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:bretag.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 02 99 12 21 44.

Centre-Val de Loire : [centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr](mailto:centre.continuite-eco@direccte.gouv.fr) au 02 38 77 69 74.

Grand Est : ge.pole3E@direccte.gouv.fr au 03 69 20 99 29.  
Hauts-de-France : hdf.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 03 28 16 46 88.  
Île-de-France : idf.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 06 10 52 83 57.  
Normandie : norm.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 02 32 76 16 60.  
Nouvelle-Aquitaine : na.gestion-crise@direccte.gouv.fr au 05 56 99 96 50.  
Occitanie : oc.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 05 62 89 83 72.  
Pays de la Loire : pays-de-la-loire@direccte.gouv.fr au 02 53 46 79 69.  
Provence-Alpes-Côte d'Azur : paca.continuite-eco@direccte.gouv.fr au 04 86 67 32 86.

#### Contactez le référent unique des CCI et CMA

CCI France : entreprises-coronavirus@ccifrance.fr au 01 44 45 38 62

CMA France : InfoCovid19@cma-france.frau 01 44 43 43 85

#### Contactez la Direction générale des entreprises

covid.dge@finances.gouv.fr



**Des évolutions sont attendues** et des mesures complémentaires pour les travailleurs indépendants devraient suivre. L'**Union des Auto-Entrepreneurs** vous tiendra informés au fil des nouvelles informations qui seront annoncées officiellement . Restez connectés sur : <http://www.union-auto-entrepreneurs.com>